

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol dans la
commune de Mérignac (33)**

AVIS NA-2026-015104/GUNENV

Localisation du projet : Commune de Mérignac (33)
Maître d'ouvrage : Société Dassault aviation
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Gironde
En date du : 12 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Jérôme WABINSKI.

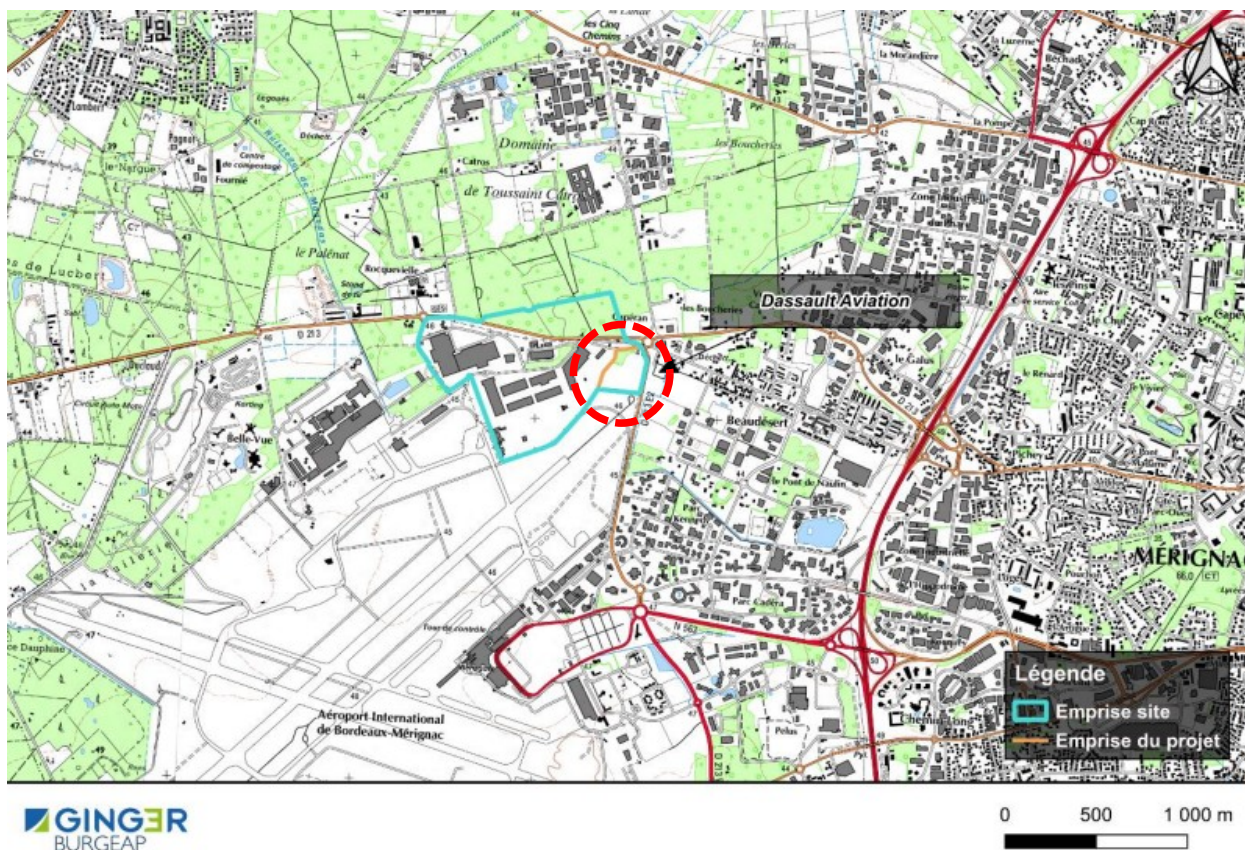
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a pour objet un projet de parc photovoltaïque porté par la société Dassault Aviation dans son site de Mérignac, en Gironde (33).

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 2,2 ha, développe une puissance voisine de 1,64 MWc¹. La totalité de l'énergie produite sera autoconsommée sur le site industriel, le projet ne sera pas raccordé au réseau électrique national.

Le site de Mérignac propriété de Dassault Aviation comprend aujourd'hui 33 bâtiments, et a pour principales activités la conception, l'assemblage et le service après-vente d'avions militaires et civils.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 6

Le projet est implanté à proximité immédiate des pistes de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, au nord ouest. Il prévoit l'installation d'onduleurs² et d'un poste de transformation électrique afin d'adapter la tension aux besoins de l'usine. Toute la production électrique sera dirigée vers les onduleurs, puis acheminée jusqu'au poste de transformation à l'aide de câbles électriques installés dans des tranchées enterrées à environ 80 cm sous la surface du sol. Le tracé du réseau n'est pas présenté..

La MRAe recommande que le projet détaille davantage la localisation du réseau et les installations électriques, en précisant notamment le nombre et les dimensions des onduleurs, ainsi que celles du poste de transformation.

Les raccordements électriques entre le parc et les installations industrielles du site doivent également être explicités. Un plan regroupant l'ensemble de ces installations électriques est également attendu. La surface occupée par les panneaux photovoltaïques devrait être précisée.

Afin de faciliter la compréhension du projet par le public, le dossier mériterait de préciser les besoins électriques de l'usine, et indiquer la part des besoins qui sera couverte par le projet.

Le dossier présente des incohérences concernant la manière dont les structures porteuses des panneaux photovoltaïques seront ancrées au sol. L'étude d'impact mentionne l'utilisation de pieux battus, tandis que l'étude de dangers jointe au dossier prévoit l'utilisation de longrines en béton afin d'éviter d'impacter le sol et le sous-sol.

La MRAe demande que cette incohérence soit levée et que les incidences de la solution retenue soient analysées et portées à connaissance dans le dossier.

¹ La puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par l'installation solaire

² Dispositif servant à convertir le courant continu des panneaux photovoltaïques en courant alternatif



Vue aérienne du secteur – extrait du fichier "Pièces graphiques" page 1



Plan masse du projet – extrait du fichier "Description du projet" page 21

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale. Celle-ci comprend une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de fossés boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, notamment la Cisticole des joncs, le Crapaud calamite et le Triton marbré.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale reprend les éléments formels exigés par l'article R122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, son contenu ne tient pas toujours compte de manière suffisante de l'ensemble des enjeux liés au projet et au site d'implantation. La description du projet reste générale, abordant les parcs photovoltaïques sans détailler précisément le parc concerné.

Bien que le projet vise la décarbonation, son bilan carbone n'est pas présenté. Par ailleurs, certains enjeux environnementaux ont été écartés à tort. Ces points font l'objet des recommandations qui suivent.

En outre la MRAe s'étonne que le projet n'évoque pas l'étude environnementale réalisée dans le cadre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc et son articulation avec celle-ci.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le site est situé sur des formations fluviales³ composées de sables argileux et de graviers datant du Pléistocène inférieur moyen, avec une épaisseur de 3 à 5 m. Il est localisé sur un terrain relativement plat, d'une altitude moyenne de 46,5 m NGF.

L'étude ne décrit pas le **réseau hydrographique** du secteur du projet au motif que le projet ne sera à l'origine d'aucune consommation d'eau, excepté pour le nettoyage des panneaux qui sera réalisé sans produit chimique. Pourtant les projets photovoltaïques sont susceptibles d'impacts sur les eaux de surface, tant en phase de chantier (pollutions accidentelles) que d'exploitation (en cas d'incendie du parc notamment).

La MRAe recommande que les incidences du projet sur le réseau hydrographique soient davantage analysées.

Une **masse d'eau souterraine** est identifiée sur le lieu du projet : la nappe du Plio-Quaternaire, dont la qualité est considérée comme bonne sur le plan chimique et écologique.

Le site est localisé à proximité immédiate du périmètre de protection éloignée des **captages d'eau potable** du Thil de Gamarde et du Haillan.

Milieu naturel⁴

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection des milieux naturels.

Le site **Natura 2000** du *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* est situé à environ 4,8 km au nord et à l'ouest du projet. Ses principaux enjeux concernent les milieux aquatiques et humides avec notamment des espèces piscicoles et d'invertébrés protégées. La gestion de la qualité de l'eau et la limitation des pollutions sont donc prioritaires. Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) n'est présente dans l'aire d'étude éloignée (5 km).

Les **inventaires faune et flore** ont eu lieu d'octobre 2023 à juillet 2024, avec 14 jours d'inventaires pour la faune et 7 jours pour la flore, les habitats et les zones humides, incluant des passages crépusculaires et nocturnes.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 37 de l'étude d'impact. Le site du projet présente une grande diversité de milieux naturels. La moitié nord est surtout composée d'une zone avec des bouleaux, des saules et des prairies humides, entrecoupées de buissons. La moitié sud est faite de prairies en friche, de pelouses et de prairies plus sèches avec des plantes vivaces poussant sur du sable. Des fossés traversent le site d'est en ouest et abritent quelques plantes aquatiques. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été répertorié ; toutefois, des enjeux qualifiés de « modérés » sont retenus pour les habitats à caractère humide.

Les **zones humides** identifiées sur le site du projet couvrent environ la moitié (2,01 ha) de la zone d'implantation potentielle.

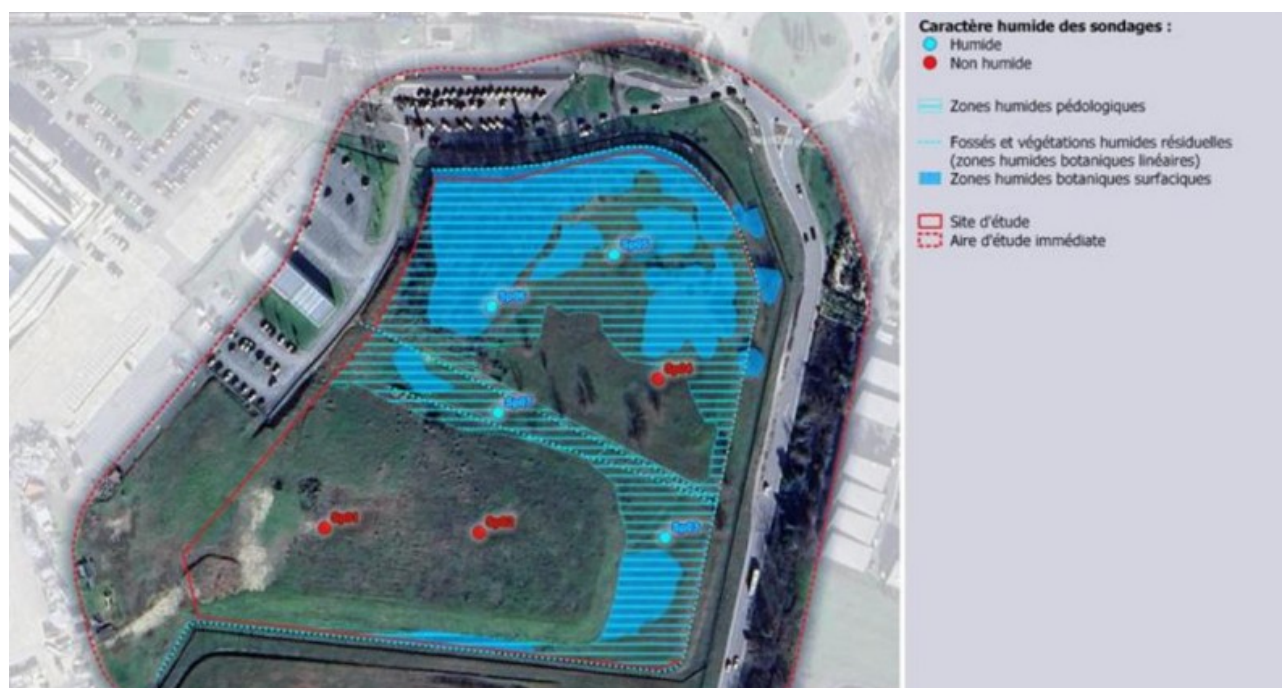
Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence de 197 espèces végétales. Les enjeux écologiques sont qualifiés de « faibles » par le dossier. Pourtant, deux espèces protégées ont été identifiées sur le site du projet : le Lotier grêle et le Lotier hispide.

La MRAe recommande que le dossier ré-évalue l'enjeu associé à la flore.

³ Se dit de sédiments continentaux transportés et déposés par les eaux courantes (source : Dictionnaire Larousse).

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Onze espèces de **flore exotique envahissante** ont également été recensées.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 40

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence une diversité modérée mais avec des enjeux de préservation importants pour certains groupes d'espèces. Les mammifères terrestres, tels que le Lapin de garenne, le Chevreuil européen, présentent un enjeu de préservation faible à très faible. Les chiroptères, incluant la Pipistrelle commune et la Noctule commune, montrent un enjeu évalué de modéré à assez fort, avec des habitats de chasse et de transit identifiés. Les reptiles, représentés par la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles, présentent un enjeu de préservation qualifié de faible. Les enjeux liés aux amphibiens, incluant le Crapaud calamite et le Triton marbré, sont estimés à un niveau d'enjeu de faible à assez fort, malgré leurs statuts d'espèces protégées et d'intérêt communautaire.

L'avifaune nicheuse, comprenant des espèces protégées, représente un enjeu de conservation modéré à assez fort, alors que les oiseaux de passage, migrateurs ou hivernants, constituent un enjeu faible. Un couple de Cisticole des joncs (espèce protégée) niche dans la friche située sur la butte de remblais au sud du site, tandis qu'un couple de Tarier pâle (espèce protégée) se reproduit entre les zones centrale et sud du secteur étudié.



Cartographie des enjeux naturalistes – extrait étude d'impact page 53

L'importance des enjeux liés au milieu naturel, concernant l'avifaune nicheuse, les amphibiens et les insectes, mérite d'être réévaluée. En effet, ils ne sont pas inférieurs à ceux liés à la présence de flore exotique envahissante, considérés comme forts dans le dossier.

Les **enjeux naturalistes** du site sont ainsi relativement nombreux malgré le contexte urbain du projet. Spatialement, ils concernent surtout la moitié sud, où sont présents des habitats pour la Cisticole des joncs (oiseau protégé et vulnérable) et le Crapaud calamite (amphibien protégé et quasi menacé). Le réseau de fossés, notamment par la présence du Triton marbré, constitue également un enjeu fort. La moitié nord du site a plutôt un enjeu évalué à modéré, avec des zones humides abritant divers insectes protégés et des zones de repos pour le Triton marbré, ainsi que des zones de chasse pour des chauves-souris.

Sur cette partie, il conviendrait pour une bonne information du public de présenter une cartographie de synthèse des enjeux naturalistes superposant le plan masse du projet.

Milieu humain

L'aire d'étude est marquée par un contexte urbain et industrialisé, avec une zone artificialisée de plus de 5 ha. Aucun site inscrit, classé ou **patrimonial** remarquable n'est présent dans la zone d'étude.

Le **paysage** immédiat du site est urbanisé et industriel. Les terrains du secteur du projet présentent une topographie relativement plane, où toute vue lointaine est masquée par des écrans intermédiaires (haies, boisements, bâtiments, maisons).

Un groupe de quatre **habitations** est présent en limite de propriété au nord-ouest du site de Dassault aviation, à environ un kilomètre de la zone projetée pour l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Le site est desservi par deux axes **rouliers** à fort trafic : la rue de Beaudesert, qui borde la zone à l'est, et l'avenue Marcel Dassault, laquelle marque la limite nord du site de Dassault Aviation et enregistre un trafic moyen de 14 000 véhicules par jour.

L'étude aborde la question du **bruit** présent dans le secteur d'étude. Cependant, les informations fournies sont très succinctes et il manque de nombreux mots à l'un des principaux paragraphes, le rendant inintelligible. Le tableau de synthèse des enjeux conclut « Le projet s'insère dans un environnement bruyant (aéroport, routes) ».

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Mérignac fait partie de Bordeaux Métropole qui dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI). Celui-ci a été approuvé en décembre 2016 et sa dernière modification a été approuvée en date du 2 février 2024. Les parcelles au droit du site sont classées en zone US3, qui correspond à une zone d'industrie et plateforme logistique, pouvant accueillir un projet photovoltaïque au sol

La commune de Mérignac est couverte par le **Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine**

Bordelaise, dont la dernière version a été approuvée le 11 décembre 2025. **La MRAe recommande que le dossier évalue la compatibilité du projet avec le SCoT.**

Le dossier précise par ailleurs que la zone du projet fait l'objet de **servitudes aéroportuaires** sur la hauteur des constructions du fait de la proximité des pistes de l'aéroport de Mérignac.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 64 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux souterraines et superficielles : stationnement des engins sur des zones imperméabilisées, présence de kits-antipollution, procédure en cas de situation accidentelle, etc.

En phase d'exploitation, le nettoyage des panneaux se fera sans produit chimique afin d'éviter tout impact sur l'environnement. Les eaux pluviales seront collectées dans un fossé qui sera créé le long de la voirie à l'ouest de la zone, lui-même connecté au réseau de fossés existant et se déversant vers le réseau hydrographique au sud. Les fossés seront aménagés pour la régulation des débits, avec une profondeur maximale de 0,80 m.

Les incidences résiduelles du projet sur les **zones humides** concernent une surface de 3 309 m², dont 806 m² sont détruits par la piste à construire, et 2 503 m² sont altérés par les panneaux et les bordures de pistes. Le dossier propose une mesure de compensation qui consiste à restaurer et réhabiliter des zones humides sur un site dédié à Saint-Jean-d'Ilac, situé à environ 4 km au sud-ouest du projet. Cette compensation vise à restaurer 5 000 m² de zones humides. Afin d'en évaluer l'efficacité, un suivi écologique et piézométrique sera instauré.

Concernant le **climat**, le dossier indique que sur une période de 30 ans, le projet permettra d'éviter l'émission de 2025 tonnes de CO₂, soit 67,5 tonnes par an, soit environ 1,8 % de l'objectif de réduction des émissions de CO₂ de Bordeaux-Métropole sur la période 2023 - 2028. L'impact global est jugé positif, avec des rejets atmosphériques en phase de construction considérés comme faibles à négligeables. Les hypothèses et les détails du calcul du bilan ne sont pas précisés.

La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie. À titre d'information, un guide⁵ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

Milieu naturel

L'étude présente en pages 68 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la partie nord du site où les **zones humides** sont les plus nombreuses (mesure ME1), ainsi que les fossés existants (mesure ME2).

Le dossier comprend 13 mesures pour réduire les incidences du projet sur la **faune et la flore**. Elles prévoient notamment la gestion du risque lié à la flore exotique envahissante durant et après les travaux (MR07 et MR08), la création de zones humides favorables aux amphibiens par dépressions sous les panneaux (MR11), la conservation ou le déplacement de souches utiles pour les reptiles (MR01), ainsi que l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter la destruction ou la perturbation d'espèces sensibles (MR02). De plus, le respect strict de l'emprise du projet (MR03), associé à la protection des secteurs écologiquement importants par un balisage adapté et un entretien préventif réalisé en période favorable (MR04), complètent ces mesures.

Malgré ces dispositions, le projet aura des répercussions sur des **espèces protégées** et leurs habitats, notamment le Lotier grêle et le Lotier hispide. Il entraînera aussi la destruction d'habitats de reproduction, de repos et d'alimentation pour deux oiseaux en déclin (Tarier pâle et Cisticole des joncs), ainsi que pour le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune, avec la perte d'au moins un individu de cette dernière espèce. Les habitats de repos du Crapaud calamite seront également partiellement et temporairement détruits.

Le dossier comprend donc une **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteintes aux espèces protégées**. Les mesures de compensation associées incluent la compensation in situ pour les lotiers protégés (retrait des terres et transplantations). Pour l'avifaune protégée et les reptiles, la restauration de 5 ha d'habitats favorables à ces espèces sera entreprise sur le même site que celui servant à la compensation

⁵ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

de la destruction de zone humide.

Milieu humain

En phase d'exploitation, du fait de l'absence de voisinage proche du projet, aucune incidence du parc n'est attendue en matière de **bruit ou d'électromagnétisme**.

Le dossier n'aborde pas le **risque d'éblouissement pour les avions**, alors que le projet jouxte l'une des pistes de l'aéroport de Bordeaux Mérignac et se trouve précisément dans son alignement. **Bien qu'une telle étude ne soit pas exigée par la réglementation⁶, la MRAe recommande qu'une analyse soit réalisée en raison de l'emplacement particulièrement sensible du projet.**

Les incidences du projet sur le **paysage** sont jugées négligeables, sans que le dossier n'en apporte la démonstration. **La MRAe recommande de compléter l'analyse sur ce point.**

Le flux d'engins et de camions nécessaire à la construction du projet sera également négligeable par rapport à la circulation dans le secteur.

Selon l'étude de danger jointe au dossier, un **incendie** dans le parc ne présenterait pas de risques pour l'extérieur du site et n'induirait pas d'effet domino sur les infrastructures adjacentes de Dassault Aviation.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 87 et suivante les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que dans le cadre de sa stratégie de décarbonation, Dassault Aviation projette d'installer des équipements photovoltaïques sur son site de Mérignac pour produire une énergie décarbonée locale, en optant pour une centrale au sol plutôt que des solutions dites dispersées, comme des ombrières de parking. Ce choix est justifié, dans le dossier, par l'incompatibilité des bâtiments existants avec une installation en toiture, en raison de contraintes assurantielles (présence de kérosène, fragilité des étanchéités) et de limites structurelles (charpentes incapables de supporter les panneaux).

Par ailleurs, certaines zones imperméabilisées (voies de circulation des avions, aires d'essais) ou ombragées (végétalisation, masques de bâtiments) ne permettraient pas une bonne exploitation du potentiel solaire. Enfin, la localisation retenue valorise un foncier disponible et peu constructible, en raison des servitudes aéroportuaires (restrictions de hauteur liées à la proximité des pistes), limitant fortement les alternatives.

Face aux forts enjeux écologiques et aux impacts résiduels du projet présenté, il conviendrait d'exposer les critères de choix qui ont conduit à privilégier la moitié sud de la zone d'implantation potentielle, alors qu'elle présente les **enjeux écologiques les plus importants** selon l'étude elle-même. Plus largement, **le choix du projet présenté sur ce site est à mieux justifier** par comparaison avec d'autres solutions.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque dans la commune de Mérignac, afin d'alimenter un site industriel de la Société Dassault aviation en autoconsommation.

L'étude d'impact présentée ne tient pas toujours suffisamment compte des enjeux liés au projet ainsi qu'au site d'implantation, et la description du projet est incomplète.

Le site du projet présente des enjeux forts pour le milieu naturel qui nécessitent le recours à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats. Dans ce contexte, la justification du choix du site est à étayer.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

6 V. notamment note technique : <https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/api/file/attachment/3cb30c6f-a4de-4be1-b405-4b6d68107b11>

À Bordeaux, le 7 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h